



Département des Pyrénées-Atlantiques
Commune de BILLERE

Envoyé en préfecture le 26/09/2023
Reçu en préfecture le 26/09/2023
Publié le
ID : 064-216401299-20230926-20230904-DE



Délibération n° 2023-09-04

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BILLERE

SEANCE DU LUNDI 25 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois le vingt-cinq septembre à 18 heures 30, le Conseil municipal de Billère s'est réuni à l'auditorium de la médiathèque d'Este, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves LALANNE, Maire, en session ordinaire.

Date d'envoi de la convocation :
19/09/2023
Date d'affichage :
19/09/2023

Nombre de membres :
Afférents : 33
Présents : 23
Qui ont pris part au vote : 31

Votes :
Pour : 31
Contre : 0
Abstentions : 0

Présents : M. LALANNE, M. JACOTTIN, Mme MATHIEU-LESCLAUX, M. CHAVIGNÉ, Mme FRANCO, Mme AUCLAIR, Mme FERRER, M. NASSIEU-MAUPAS, Mme LOURAU, M. COLLET, Mme LAHERRERE-SOUVIRAA, M. BALMORI, Mme GARCIA-ORCAJADA, M. TALAALOUT, Mme FOURCADE, Mme VEILHAN, M. ARCHAMBEAU, Mme SCHIANO, M. RIBETTE, Mme BOGNARD, M. LESCHIUTTA, Mme FLOUS, M. DEFASNE.

Absents excusés : M. OCHEM, M. MAZODIER, M. BAYSSAC, Mme DE BOISSEZON, M. CABANES, Mme LABOURET, M. MAUBOULES, Mme WEISS, M. MONTAUT, M. FRETAY.

Pouvoirs : M. OCHEM à Mme FERRER, M. MAZODIER à Mme MATHIEU-LESCLAUX, M. BAYSSAC à M. JACOTTIN, Mme DE BOISSEZON à M. CHAVIGNÉ, M. CABANES à M. COLLET, Mme LABOURET à Mme FRANCO, M. MONTAUT à M. LALANNE, M. FRETAY à M. LESCHIUTTA.

Secrétaire de séance : Mme VEILHAN

N° 2023-09-04

MODIFICATION DES TARIFS DE RESTAURATION SCOLAIRE A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2024

RAPPORTEUR : Mme Ornella AUCLAIR

En 2022, le service de restauration scolaire de la Ville de Billère a servi 95 625 repas aux élèves qui fréquentent les 5 groupes scolaires publics de la commune.

Cette même année, les dépenses liées au service de restauration scolaire (achat des repas en liaison froide auprès de la Société Publique Locale Pau Béarn Pyrénées Restauration, rémunération des agents de restauration, entretien des bâtiments, fluides...) ont été évaluées à environ 800 000 €.

Dans le contexte inflationniste actuel, l'augmentation continue des dépenses liées à la mise en œuvre de ce service, notamment du coût d'achat des repas auprès de la SPL Pau Béarn Pyrénées Restauration (de 3,31 € TTC en 2019 à 3,64 € TTC à compter du 1^{er} octobre 2023), est l'occasion de réinterroger le tarif de la restauration scolaire.

Depuis 2018, le repas est facturé au tarif unique de 2,75 €. Une prise en charge partielle de ce coût par le Centre Communal d'Action Sociale est possible pour les familles rencontrant des difficultés financières. Au niveau des 31 communes de l'agglomération paloise, le tarif moyen s'établissait en juin 2023 à 3,43 €.

Afin de rechercher de nouvelles recettes communales pour compenser partiellement l'augmentation des dépenses liées à ce service tout en préservant le budget des familles les plus modestes, il est proposé de mettre en place un tarif de restauration scolaire progressif, en fonction du quotient familial. Pour rappel, le quotient familial est calculé par la Caisse d'allocations familiales en fonction des revenus déclarés par la famille, des allocations perçues (aides au logement comprises) et de la composition familiale.

A compter du 1^{er} janvier 2024, il est ainsi proposé la tarification suivante :

TARIF REPAS SCOLAIRE	
QF inférieur à 200 €	2,75 €
QF entre 200 et 299 €	2,75 €
QF entre 300 € et 399 €	2,75 €
QF entre 400 et 499€	2,75 €
QF entre 500 et 599 €	2,75 €
QF entre 600 et 699 €	2,75 €
QF entre 700 et 799 €	2,85 €
QF entre 800 et 899 €	2,85 €
QF entre 900 et 999 €	2,85 €
QF entre 1000 et 1099 €	3,00 €
QF entre 1100 et 1199 €	3,00 €
QF entre 1200 et 1299 €	3,00 €
QF entre 1300 et 1399 €	3,15 €
QF entre 1400 et 1499 €	3,15 €
QF entre 1500 et 1599 €	3,15 €
QF entre 1600 et 1699 €	3,30 €
QF entre 1700 et 1799 €	3,30 €
QF supérieur à 1800 €	3,45 €
Majoration en cas de non-réservation dans les délais impartis (par repas)	1,50 €

En cas de non-présentation des justificatifs nécessaires (attestation CAF,...) le repas sera facturé sur la base du tarif maximum.

Vu l'avis favorable de la Commission Education et Jeunesse du 7 septembre 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 18 septembre 2023,

Le Conseil municipal invité à délibérer décide :

- **D'APPROUVER** les tarifs ci-dessus applicables au 1^{er} janvier 2024.

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- 1-Recours administratif gracieux auprès des services de la Ville de Billère
- 2-Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau

Fait et délibéré à BILLERE,
les jour, mois et an que dessus
et ont signé les membres présents,

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

Jean-Yves LALANNE

